



COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n°496

Présidents : Pierre BERNARD et Philippe CHEVRIER

Réunion du 22/11/2021

Publiée le 25/11/2021

RECTIFICATION DE DECISIONS SUITE A ERREUR ADMINISTRATIVE

MATCH n°24138485

DOSSIER N° 495/18 : BONS EN CHABLAIS 1 – SAINT JEOIRE LA TOUR ES 1 – COUPE U17 1^{er} NIVEAU du 06/10/2021

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club de BONS EN CHABLAIS concernant le fait que « serait susceptible d'avoir participé à la rencontre plus de 2 joueurs mutés hors période » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

La réclamation d'après match formulée par le club de BONS EN CHABLAIS concernant le fait que « SYLLA Abdoulaye, KEITA Mohamed, KONE Oumar, BERETE Alpha et BANCILLON Noa auraient des licences enregistrées moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Attendu d'une part qu'après lecture de la feuille de match, les joueurs DEMIANOW CHWESNIK Lenny, WAKHIDI Sofiane et PERNAUDAT Lucas sont titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation hors période ».

Attendu que ces joueurs ont bien participé à la rencontre sus nommée.

Considérant l'article 160 des RG FFF qui dispose que « peuvent être inscrit sur la feuille de match six joueurs titulaires d'une licence « mutation » dont deux maximum ayant changé de club hors période au sens de l'article 92.1 des RG FFF »

Considérant que le club de SAINT JEOIRE LA TOUR ES n'a pas respecté l'article 160 des RG FFF.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de SAINT JEOIRE LA TOUR ES 1 pour en reporter le gain à l'équipe de BONS EN CHABLAIS 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.



MATCH n°24077642

DOSSIER N° 495/19 : DIVONNE 2 – FAVERGES PORTUGAIS 1 – SENIORS COUPE 2^{ème} NIVEAU du 31/10/2021

En la forme :

La réclamation d'après-match formulée par le club de DIVONNE portant sur le fait que « serait susceptible d'avoir participé à la rencontre 8 joueurs mutés » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant que de l'instruction de la réclamation, il apparaît que huit joueurs de l'équipe de FAVERGES PORTUGAIS 1 ont participé à la rencontre sus nommée en étant titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation »

Considérant l'article 160 des RG FFF qui dispose que « peuvent être inscrit sur la feuille de match six joueurs titulaires d'une licence « mutation » dont deux maximum ayant changé de club hors période au sens de l'article 92.1 des RG FFF »

Considérant que le club de FAVERGES PORTUGAIS 1 n'a pas respecté l'article 160 des RG FFF.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de PORTUGAIS FAVERGES 1 pour en reporter le gain à l'équipe de DIVONNE 2 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

MATCH n°23403841

DOSSIER N° 495/22 : SEYNOD 1 – CHILLY 2 – SENIORS D1 POULE UNIQUE du 31/10/2021

En la forme :

La réclamation d'après-match formulée par le club de CHILLY portant sur le fait que « le joueur KERBOUA Sofiane serait susceptible d'être en état de suspension au jour de la rencontre » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Attendu que de l'instruction de la réclamation, il apparaît que le joueur KERBOUA Sofiane a bien participé à la rencontre sus nommée.

Attendu que le joueur KERBOUA Sofiane a été sanctionné d'un match ferme suite à trois avertissements par décision du 18 octobre 2021, publiée le 21 octobre 2021 avec une date d'effet au 25 octobre 2021.

Considérant de ce fait que le joueur KERBOUA Sofiane ne pouvait pas participer à la rencontre du 31 octobre 2021.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de SEYNOD 1 pour en reporter le gain à l'équipe de CHILLY 2 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.



Le joueur KERBOUA Sofiane ayant purgé sa suspension lors de cette rencontre, la Commission des Règlements sanctionne le joueur KERBOUA Sofiane d'un match de suspension ferme pour avoir joué en état de suspension, date d'effet le 29/11/2021.

Résultat :

SEYNOD 1: - 1pt

CHILLY 2: 3 pts

SEYNOD 1: 0 but

CHILLY 2: 1 but

DECISIONS

MATCH n°223404012

DOSSIER N° 496/23 : CHAVANOD 1 – CRAN OL. 1 – SENIORS D2 POULE B du 17/10/2021

En la forme :

La réclamation d'après-match formulée par le club de CHAVANOD portant sur le fait que « le joueur BENSSABER Rochdi serait susceptible d'être suspendu suite à trois avertissements au moment de la rencontre » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Attendu que de l'instruction de la réclamation, il apparait que le joueur BENSSABER Rochdi a reçu un troisième avertissement confirmé avec une date d'effet au 14 octobre 2021

Attendu que contrairement au carton rouge reçu au cours d'une rencontre et pour lesquels le joueur est automatiquement suspendu lors de la prochaine rencontre officielle des équipes de son club, la suspension ferme suite à trois avertissements nécessite obligatoirement une décision administrative de la part du District.

Attendu que la date de la suspension d'un joueur sanctionné suite à trois avertissements n'est pas, comme dans le cas du carton rouge évoquée ci-dessus, obligatoirement le prochain match de Championnat ou de Coupe.

Attendu que le District a sanctionné le joueur BENSSABER Rochdi d'un match ferme suite à trois avertissements en date du 21 octobre 2021 avec une date d'effet au 25 octobre 2021.

Considérant de ce fait que le joueur BENSSABER Rochdi pouvait participer à la rencontre du 17 octobre 2021 sus nommée.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation



MATCH n°23418855

DOSSIER N° 496/24 : SEMINE 2 – VIRY 2 – SENIORS D5 Poule C du 14/11/2021

En la forme :

La réserve d'avant-match formulée par le club de SEMINE portant sur le fait que « des joueurs de VIRY 2 seraient susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club ne jouant pas le même jour ou le lendemain » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant que de l'instruction de la réserve, il apparait qu'aucun joueur de VIRY 2 ayant participé à la rencontre sus nommée n'a participé à la rencontre PAYS DE GEX FC 2 – VIRY 1 SENIORS D3 Poule B du 07/11/2021, dernier match officiel d'une équipe supérieure précédant la rencontre sus nommée.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

DOSSIER N° 496/25 : CLUB DE SEYNOD - SENIORS D1 Poule Unique

Attendu qu'il résulte de l'article 8 des RG du District que les clubs évoluant en D1 ont l'obligation de faire encadrer leur équipe 1 par un éducateur, titulaire auprès de ce son club d'une licence d'« éducateur fédéral » ou « technique ».

L'éducateur devra également être, à minima, titulaire du diplôme CFF3 (ou ex animateur Seniors) pour les clubs de D1 Masculins.

Les clubs concernés devront pour chacune des équipes concernées communiquer par courriel au District le nom de l'éducateur qualifié en charge de l'équipe, avant le début de championnat et au plus tard, la veille de la 1^{ère} journée de championnat de sa catégorie. A cette déclaration devra être joint la photocopie de la licence d'éducateur pour la saison en cours et la photocopie du diplôme requis..... établie par le CTD du District

Les clubs en infraction disposent d'un délai de 60 jours pour les Séniors à compter de la 1^{ère} journée pour régulariser leur situation et se mettre en conformité.

Passé ce délai, les clubs seront sanctionnés de plein droit jusqu'à régularisation de leur situation.

La sanction est un retrait d'un point par match au classement général et une amende de 25 euros par match.

Au fond :

Considérant que le club de SEYNOD n'a pas répondu aux exigences de l'article 8 des RG du District.

Considérant que le délai de 60 jours prend fin le 11 novembre 2021.

Considérant que l'équipe de SEYNOD 1 était en infraction pour les journées du 14 et du 21 novembre.



Décision :

La Commission des Règlements sanctionne l'équipe de SEYNOD 1 d'un retrait de deux (2) points au classement général, sanctionne le club de SEYNOD d'une amende de 50 euros et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)

NOTE AUX CLUBS CONCERNES

CLUBS EN INFRACTION AU 17 NOVEMBRE 2021. ARTICLE 47 DES RG LAURAFoot

GPT OLYMPIQUE BAS CHABLAIS. ARTHAZ SPORTS. INTERNATIONAL ACADEMY OF FOOTBALL. GPT FOOTBALL DE L'ALBANNAIS 74. DZEMAT ANNECY